

**GESTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 16 décembre 2005 et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune d'AUREIL représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2006

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service voirie de la commune d'AUREIL au profit de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence voirie transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 16 décembre 2005.

Il est rappelé que ce service intervient sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, à savoir la totalité des voies publiques communales (chemins ruraux compris) sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Article 2 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune d'AUREIL mis à disposition de Limoges Métropole demeurent statutairement employés par la commune d'AUREIL, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune d'AUREIL mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente

convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune d'AUREIL.

Un état récapitulatif précisant notamment le nombre d'agents du service mis à disposition, ainsi que la quotité de travail de chaque agent, et la liste du matériel mis à disposition pour le compte de Limoges Métropole, figure en annexe et sera établi annuellement par la commune d'AUREIL.

Article 3 : Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 4 : Règles de sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence voirie. Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Il est rappelé que le Président de Limoges Métropole se voit transférer les pouvoirs de conservation de la voirie mise à disposition. Il lui incombe donc de s'assurer du bon entretien des voies mises à disposition.

Le maire de la commune d'AUREIL conserve le pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs qui impliquent de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et d'en informer le service de Limoges Métropole.

La coordination des travaux de voirie qui reste sous la responsabilité du maire sera assurée par le service de Limoges Métropole.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté d'agglomération. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 6 : Modalités financières

Article 6-1 : Remboursement par Limoges Métropole des frais avancés par les communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune d'AUREIL des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la façon suivante.

Limoges Métropole s'engage à assumer la totalité des charges afférentes à la compétence voirie, que celles-ci soient imputées directement sur son budget propre ou qu'elles fassent l'objet d'une demande de remboursement de la part de la commune d'AUREIL dans le cadre de la présente convention.

En premier lieu, les demandes de remboursement concerneront les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux).

En second lieu, elles pourront concerner toutes charges de fonctionnement nécessaires à l'exécution du service.

En effet, la commune d'AUREIL peut être amenée à supporter des charges concernant à la fois des compétences restant communales et la compétence voirie transférée. Dans le cas où les charges relatives à la voirie ne pourraient être individualisées de manière précise, elles feraient l'objet d'une demande de remboursement.

Les remboursements se feront sur présentation d'un état justificatif établi semestriellement par la commune d'AUREIL. La commune d'AUREIL s'engage à produire sur demande de Limoges Métropole tout document susceptible de permettre une vérification des sommes déclarées (compte administratif, état des personnels, quotités retenues pour les remboursements).

Les remboursements effectués par Limoges Métropole feront l'objet d'un versement de trésorerie provisionnel tous les mois sur la base d'1/12^{ème} des dépenses constatées l'année précédente.

Une régularisation semestrielle sera opérée lors de la présentation des états justificatifs pour tenir compte des dépenses réellement dépensées par la commune d'AUREIL.

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune d'AUREIL en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune d'AUREIL le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 6-2 : Remboursement par les communes membres des frais avancés par Limoges Métropole :

Il s'agit de prévoir les modalités de remboursement, par la commune, des frais avancés par Limoges Métropole mais ne relevant pas en totalité de l'exercice de la compétence voirie.

A titre d'exemple, la Communauté d'agglomération se propose d'inscrire les agents mis à disposition à des sessions de formations relatives à la passation de permis de conduire. Il est alors prévu que Limoges Métropole verse la totalité du montant dû au prestataire extérieur. Pour autant, elle ne prendra à sa charge ladite formation qu'à hauteur de la quotité de mise à

disposition de l'agent concerné au regard de la convention de mise à disposition de service en vigueur. La commune sera alors redevable à Limoges Métropole de la quote-part restante.

Il pourra en être de même pour d'autres types de frais comme la fourniture d'article d'habillement.

Dès lors, les conditions de remboursement par la commune à Limoges Métropole d'une partie des frais de formation, habillement ou autre sont fixées de la façon suivante :

Les remboursements se feront sur présentation d'un état justificatif établi par la Communauté d'agglomération semestriellement ; celui-ci se basera sur les quotités de mise à disposition des agents. Limoges Métropole s'engage à produire, sur demande de la commune, tout document susceptible de permettre une vérification des sommes déclarées.

Article 7 : Biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence voirie

En vertu de l'article L. 5211-5-III du CGCT le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Limoges Métropole doit ainsi bénéficier des biens meubles et immeubles utilisés par la commune d'AUREIL pour l'exercice de la compétence voirie. Cette mise à disposition doit être constatée par voie de procès verbaux de mise à disposition. Ces procès verbaux préciseront les voies mises à disposition par la ville ainsi que les biens concernés.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

FAIT à AUREIL, le 20 décembre 2017

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Limoges Métropole,**

**Le Maire de la Commune
d'Aureil**



ANNEXE

Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de **0,20** emplois, ainsi répartis :

- 0 agent titulaires de catégorie A, pour une quotité de ;
- 0 agent titulaires de catégorie B , pour une quotité de ;
- 1 agent titulaire de catégorie C, pour une quotité globale de 20 % ;
- 0 agent non titulaires de droit public, pour une quotité de ;
- 0 agent contractuels de droit privé pour une quotité de ;
- 0 autre personnels pour une quotité de ;

Nom/Prénom de l'agent	Grade	Temps de travail (temps complet...)	Quotité de mise à disposition	Métier*
THEVENET Didier	Adjoint Tech	TC	20 %	

*Liste des métiers (au regard du règlement d'habillement communautaire) : responsable de service, chef d'équipe voirie, cantonnier, mécanicien, cantonnier-chauffeur, magasinier

qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'administration d'origine. Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, la décision appartient à l'administration qui l'emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les

fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit, la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

Désignation du bien	Immatriculation	% de M.A.D.
Giro broyeur		10%
Camion Mazda		10 %
Remorque Suivit		10 %
Pulvérisateur		10 %
Débroussailleuse Stihl FR450		10 %
Souffleur Stihl		10 %
Tronçonneuse Perche		10 %
Tronçonneuse Stihl MS 201T		10 %
Tondeuse Honda Hax 476		10 %

Limoges Métropole aura à sa charge la vérification et la conformité du matériel mis à disposition ainsi que son entretien.